



[TRADUCTION]

Référence : *DB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1004

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada** **Division générale – Section de la sécurité du revenu**

# **Décision**

**Appelant :** D. B.  
**Représentant :** Ashwin Ramakrishnan  
**Intimé :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 21 décembre 2021 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Selena Bateman  
**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 25 juillet 2023  
**Personnes présentes à l'audience :** Appelant  
Représentant de l'appelant  
**Date de la décision :** Le 31 juillet 2023  
**Numéro de dossier :** GP-22-755

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, D. B., n'a pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). J'explique dans la présente décision pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant a 32 ans. Il a travaillé comme technicien de câblodistribution. Il souffre de fibromyalgie, accompagnée de douleurs diffuses, de dépression, de migraines et de légers problèmes cognitifs. Il occupe actuellement un emploi dans le domaine de la sécurité.

[4] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du RPC le 8 février 2021. Le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a rejeté sa demande. L'appelant a porté en appel la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelant affirme qu'il a dû cesser de travailler comme technicien de câblodistribution en raison de douleurs au dos, de difficultés à marcher et d'une incapacité de soulever des objets de plus de dix livres. Depuis, son état ne s'est pas amélioré. En septembre 2022, il a commencé à travailler dans le domaine de la sécurité pour des raisons financières. Il a conservé cet emploi.

[6] Le ministre affirme que la preuve médicale permet de conclure à une atténuation des symptômes de fibromyalgie depuis 2021. Il soutient que l'appelant gère ses affections au moyen de traitements et qu'il a la capacité de s'occuper de ses enfants. Dans le monde réel, il possède des compétences transférables et la capacité de se recycler.

## Ce que l'appelant doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il avait une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2021. Cette date est fondée sur ses cotisations au RPC<sup>1</sup>.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* (RPC) définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend l'appelant régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>2</sup>.

[10] Cela signifie que je dois examiner tous les problèmes de santé de l'appelant dans leur ensemble pour voir quel effet ils ont sur sa capacité de travailler. Je dois également tenir compte de ses antécédents (notamment son âge, son niveau de scolarité, son expérience professionnelle et personnelle). C'est pour que je puisse avoir un portrait réaliste de la gravité de son invalidité. Si l'appelant est en mesure d'effectuer régulièrement un travail qui lui permettrait de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès<sup>3</sup>.

[12] Cela signifie que l'invalidité de l'appelant ne peut être assortie d'une date de rétablissement prévue. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité empêche l'appelant de travailler longtemps.

[13] L'appelant doit prouver qu'il a une invalidité grave et prolongée. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. C'est-à-dire qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

---

<sup>1</sup> Service Canada se fonde sur les années de cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) d'un appelant pour calculer sa période de protection ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de protection est appelée la date de fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Les cotisations de l'appelant au RPC figurent aux pages GD2-70 et 71.

<sup>2</sup> L'article 42(2)a) du RPC définit ainsi l'invalidité grave.

<sup>3</sup> L'article 42(2)a) du RPC définit ainsi l'invalidité prolongée.

## Motifs de ma décision

[14] La gravité d'une invalidité renvoie à la capacité de travailler d'un appelant. En l'espèce, l'appelant réussit à travailler et gagne probablement un revenu véritablement rémunérateur depuis septembre 2022, malgré ses limitations cumulatives. Son invalidité n'était pas continue.

[15] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2021.

### L'invalidité de l'appelant était-elle grave?

[16] L'invalidité de l'appelant n'était pas grave. J'en suis arrivée à cette conclusion en tenant compte de plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs ci-après.

#### – Les limitations fonctionnelles de l'appelant nuisent à sa capacité de travailler

[17] L'appelant souffre de fibromyalgie, du syndrome du côlon irritable (SCI), de reflux gastro-œsophagien (RGO) et de dépression.

[18] Toutefois, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelant<sup>4</sup>. Je dois plutôt me demander s'il avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie<sup>5</sup>. Dans le cadre de cette démarche, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelant (pas seulement le problème principal) et réfléchir à leur incidence sur sa capacité de travailler<sup>6</sup>.

[19] Je juge que l'appelant a des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler.

---

<sup>4</sup> Voir l'arrêt *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

<sup>5</sup> Voir l'arrêt *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

<sup>6</sup> Voir l'arrêt *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

– **Ce que l'appelant dit au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[20] L'appelant affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler. Voici ce qu'il dit :

- En raison de la fibromyalgie, il peut rester debout jusqu'à dix minutes. Il ne peut pas franchir un pâté de maisons à pied.
- Il a des engourdissements dans les jambes.
- Il ressent aussi de la fatigue, il lui arrive de s'évanouir et il a des étourdissements et des migraines.
- En raison de ses maux de dos, il ne peut pas se pencher.
- Il souffre de douleurs abdominales dues au syndrome du côlon irritable.
- Il a de la difficulté à s'ajuster aux changements en raison de problèmes de commotion cérébrale. Il est facilement distrait. Sa mémoire est déficiente. Il a de la difficulté à apprendre.

– **Ce que la preuve médicale révèle au sujet des limitations fonctionnelles de l'appelant**

[21] L'appelant doit fournir une preuve médicale démontrant que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler au 31 décembre 2021<sup>7</sup>.

[22] La preuve médicale étaye ce que dit l'appelant.

[23] Le ministre soutient qu'aucune preuve médicale précise ne portait sur ses **migraines**<sup>8</sup>. Mon examen m'a permis de trouver des dossiers confirmant qu'il avait des migraines. Elles surviennent environ une fois par mois et sont d'une gravité variable. Il prend des comprimés d'Advil<sup>9</sup>.

[24] La preuve médicale confirme que l'appelant souffre de **fibromyalgie**. Il éprouve des douleurs corporelles diffuses et de la fatigue, il a des étourdissements et des

---

<sup>7</sup> Voir l'arrêt *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377, et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

<sup>8</sup> Voir la page GD5-10.

<sup>9</sup> Voir le page GD4-566.

troubles de la mémoire, il est de mauvaise humeur et il a peu d'énergie<sup>10</sup>. L'appelant a également signalé une perte sporadique de sensation dans les jambes de temps à autre<sup>11</sup>.

[25] La preuve médicale confirme qu'il arrivait à l'appelant d'avoir des **étourdissements** et de **s'évanouir**. L'appelant croit que les évanouissements étaient causés par la gabapentine, un médicament. Quand il a arrêté de prendre ce médicament, il a cessé en grande partie de s'évanouir. En janvier 2022, il avait des étourdissements occasionnels environ une fois par semaine. Cela s'est amélioré au cours des trois dernières années<sup>12</sup>.

[26] La preuve médicale confirme que l'appelant souffre du **syndrome du côlon irritable**. Il a des douleurs abdominales récurrentes<sup>13</sup>. En janvier 2022, il a déclaré n'avoir qu'une constipation légère et une diarrhée rare. Ces problèmes n'étaient pas aussi graves par le passé parce qu'il a trouvé des moyens de les gérer grâce à un régime alimentaire et à des médicaments<sup>14</sup>.

[27] L'appelant souffre de reflux gastro-œsophagien (**RGO**). Il a des brûlures d'estomac et des nausées et il lui arrive de vomir<sup>15</sup>.

[28] La preuve médicale confirme que l'appelant a reçu un diagnostic de **dépression** avec des épisodes intermittents et de **trouble à symptomatologie somatique**. Le dossier d'appel contient une évaluation psychiatrique faite au début de 2022 par le D<sup>r</sup> Lawson. Je prends note du fait que c'est après la fin de 2021, mais j'admets que l'appelant avait ces symptômes avant la fin de 2021. Au moment où il a consulté le D<sup>r</sup> Lawson, l'appelant a déclaré que son humeur s'était améliorée. Le D<sup>r</sup> Lawson a dit croire qu'il n'avait pas d'épisode dépressif actuel<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir la page GD2-296.

<sup>11</sup> Voir la page GD2-219.

<sup>12</sup> Voir la page GD3-12.

<sup>13</sup> Voir la page GD2-297.

<sup>14</sup> Voir la page GD3-12.

<sup>15</sup> Voir la page GD2-206.

<sup>16</sup> Voir les pages GD3-11 à 18.

[29] Le ministre soutient qu'aucune limitation fonctionnelle psychologique sévère n'a été notée<sup>17</sup>. Je suis d'accord avec le ministre dans la mesure où la preuve ne confirme pas qu'il est complètement invalide en raison de ses limitations psychologiques.

[30] Je conclus qu'il a des limitations psychologiques qui ont une incidence sur sa capacité de travailler. J'admets que l'appelant éprouve des difficultés, y compris une morosité de longue date et de la difficulté à tolérer ses émotions. L'anxiété se traduit dans son corps par de la tension et de la douleur ainsi que des perturbations cognitives perceptuelles.

[31] Le ministre soutient qu'aucun renseignement précis ne figurait dans le dossier d'appel concernant des **symptômes de commotion cérébrale**<sup>18</sup>. Il a dit aux spécialistes qu'il avait eu des commotions cérébrales avant 2020. Il dit croire qu'il a des problèmes émotionnels et une mauvaise mémoire pour cette raison. Une IRM n'a permis de constater aucune anomalie du cerveau ou de la colonne vertébrale<sup>19</sup>.

[32] La D<sup>re</sup> Lynwood aurait été sa médecin traitante au moment de sa dernière commotion cérébrale déclarée. La preuve provenant de la D<sup>re</sup> Lynwood ne fait état d'aucune commotion cérébrale ou limitation associée à celle-ci. Cela ne veut pas dire qu'il n'a eu aucune commotion cérébrale. Cela veut dire simplement que la preuve médicale ne confirme pas qu'il a subi des commotions cérébrales ni n'attribue de limitations à de telles commotions.

[33] Je conclus que l'appelant a les limitations qu'il a mentionnées, du moins en raison d'autres problèmes de santé. J'admets que l'appelant a des problèmes émotionnels liés à la dépression et au trouble à symptomatologie somatique. J'admets que l'appelant a une mauvaise mémoire ou un « brouillard cérébral » en raison de la fibromyalgie.

---

<sup>17</sup> Voir les pages GD5-9 et 10.

<sup>18</sup> Voir la page GD5-10.

<sup>19</sup> Voir les pages GD4-373 et 424.

– **L’avis médical de la D<sup>re</sup> Lynwood**

[34] Le dossier d’appel contient des opinions de la D<sup>re</sup> Lynwood sur la question de l’invalidité. Selon l’opinion médicale de la D<sup>re</sup> Lynwood, l’appelant est incapable d’effectuer toute forme de travail, dont un travail à temps partiel et un travail sédentaire<sup>20</sup>. Son opinion n’a pas changé d’octobre 2019 à mai 2022<sup>21</sup>.

[35] Je n’ai pas fait fi des dossiers et de l’opinion médicale de la D<sup>re</sup> Lynwood. J’ai examiné et soupesé cette preuve. J’ai pris en considération les problèmes fonctionnels de l’appelant avec le même sérieux que ceux que peuvent démontrer des tests objectifs.

[36] Une conclusion d’invalidité n’est pas fondée uniquement sur un diagnostic médical ni sur la preuve subjective d’un appelant. Elle n’est pertinente que pour déterminer si l’appelant est en mesure d’exercer une occupation véritablement rémunératrice<sup>22</sup>.

[37] À la suite de la dernière opinion de la D<sup>re</sup> Lynwood, l’appelant a commencé à travailler et travaillait encore à la date de l’audience. Je ne peux faire fi de la preuve d’efforts en matière d’emploi dans le contexte d’une demande de prestations d’invalidité.

[38] J’ai préféré la preuve de la tentative de travail de l’appelant parce qu’elle démontre avec le plus d’exactitude si l’invalidité de l’appelant est régulière et si de véritables employeurs l’embaucheraient et le maintiendraient en poste sur le marché commercial.

[39] La preuve médicale confirme que les difficultés qu’éprouve l’appelant en ce qui concerne la fatigue, la capacité de soulever des objets et la marche en raison d’un engourdissement sporadique aux jambes l’empêchaient de faire son travail habituel.

---

<sup>20</sup> Voir les pages GD3-2 à 6.

<sup>21</sup> Voir les pages GD2-24 et 25, 108, 199, 292 à 311 et GD3-6.

<sup>22</sup> Voir l’arrêt *Gorgiev c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2005 CAF 55.

[40] J'examinerai ci-après la question de savoir si l'appelant a suivi les conseils médicaux.

– **L'appelant a suivi les conseils de ses médecins**

[41] Pour recevoir une pension d'invalidité, une partie appelante doit suivre les conseils de ses médecins<sup>23</sup>. Si elle ne le fait pas, elle doit avoir une explication raisonnable. Je dois également examiner l'effet, le cas échéant, que les conseils des médecins auraient pu avoir sur l'invalidité de l'appelant<sup>24</sup>.

[42] L'appelant a suivi les conseils des médecins. Le ministre n'a pas soutenu le contraire. Dans mon examen, je n'ai constaté aucune préoccupation quant à l'adhésion au traitement.

[43] Je dois maintenant décider si l'appelant peut occuper sur une base régulière d'autres types d'emploi. Pour être graves, les limitations fonctionnelles de l'appelant doivent l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type de travail, et non seulement dans son emploi habituel<sup>25</sup>.

– **L'appelant peut travailler dans un contexte réaliste**

[44] Lorsque je décide si l'appelant peut travailler, je ne peux pas simplement examiner ses problèmes de santé et leur incidence sur ce qu'il peut faire. Je dois également tenir compte des facteurs suivants notamment :

- son âge;
- son niveau de scolarité;
- ses capacités linguistiques;
- son expérience professionnelle et personnelle.

---

<sup>23</sup> Voir l'arrêt *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

<sup>24</sup> Voir l'arrêt *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

<sup>25</sup> Voir l'arrêt *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

[45] Ces facteurs m'aident à décider si l'appelant peut travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'il peut travailler<sup>26</sup>.

[46] Je juge que l'appelant peut travailler dans un contexte réaliste.

[47] L'appelant a des caractéristiques personnelles positives qui favorisent l'employabilité. Il est au début de la trentaine. Il lui reste encore de nombreuses années avant d'atteindre l'âge habituel de la retraite. Il a fait des études collégiales en génie électronique. Il ne se heurte pas à une barrière linguistique. Il a acquis une expérience de travail dans le commerce de détail, comme technicien de câblodistribution, et maintenant dans le domaine de la sécurité. Il possède des compétences transférables et des connaissances informatiques.

[48] Le ministre soutient que l'appelant a démontré une capacité de s'occuper de ses jeunes enfants, de mener de façon autonome ses activités de la vie quotidienne et de faire des travaux ménagers et l'épicerie<sup>27</sup>.

[49] L'appelant affirme qu'il s'est occupé de ses jeunes enfants pendant que son épouse travaillait à temps plein jusqu'au 8 août 2022, date à laquelle le couple s'est séparé. Il conduisait les enfants. Il leur donnait à manger. Il affirme qu'il n'était pas en mesure de cuisiner ou de nettoyer en raison de ses limites pour ce qui est de se pencher, de se tenir debout et de marcher. Il ne pouvait pas faire l'épicerie en raison de son incapacité à soulever et à transporter des objets. Il utilise une canne environ une fois par mois s'il a les jambes engourdis.

[50] Ce que dit l'appelant contraste quelque peu avec la preuve médicale. On peut lire dans un rapport de la clinique de la douleur daté du mois de février 2022 que l'appelant était en mesure de mener des activités de la vie quotidienne, de faire l'épicerie et de faire de légers travaux ménagers. Toutefois, il estimait que cela lui prenait beaucoup de temps et il éprouvait de la douleur<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> Voir l'arrêt *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

<sup>27</sup> Voir la page GD5-10.

<sup>28</sup> Voir la page GD3-21.

[51] Il est probable à mon avis que l'appelant ait dans une certaine mesure cuisiné et nettoyé fréquemment lorsqu'il s'est occupé de ses jeunes enfants. Ces tâches font intrinsèquement partie des soins prodigués à de jeunes enfants. L'appelant a assumé ce rôle pendant au moins deux ans avant la séparation.

[52] Les limitations fonctionnelles de l'appelant n'empêchent pas tout travail. Compte tenu des limitations de l'appelant, il est peu probable qu'il puisse accomplir un travail physique l'obligeant à grimper, à se pencher, à s'étirer pour atteindre des objets et à transporter ceux-ci. Toutefois, je crois qu'il est probable qu'il ait une certaine capacité de travail résiduel pour un travail physique léger ou sédentaire.

[53] Je discuterai ci-après du travail actuel de l'appelant.

– **L'appelant a trouvé et conservé un emploi convenable**

[54] Si l'appelant peut travailler dans le monde réel, il doit démontrer qu'il a tenté de trouver et de conserver un emploi. Il doit également démontrer que ses démarches n'ont pas été fructueuses en raison de ses problèmes de santé<sup>29</sup>. Le fait pour l'appelant de trouver et de conserver un emploi comprend le recyclage et la recherche d'un emploi qu'il peut occuper compte tenu de ses limitations fonctionnelles<sup>30</sup>.

[55] L'appelant a fait des efforts pour travailler après la fin de 2021. Ces efforts ne montrent pas que son invalidité l'empêche de gagner sa vie. Son invalidité ne peut pas être continue.

– **La tentative de travail de l'appelant a été fructueuse**

[56] L'appelant réussit à travailler. Cela démontre qu'il a une capacité de travail résiduelle. Cela me dit aussi qu'un employeur dans le monde réel l'embauchera malgré ses limites cumulatives. Il a conservé son emploi au fil du temps. Cela confirme qu'il a la capacité d'apprendre et d'accomplir de nouvelles tâches appartenant à un autre secteur de travail.

---

<sup>29</sup> Voir l'arrêt *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

<sup>30</sup> Voir l'arrêt *Janzen c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 150.

[57] L'appelant a trouvé un emploi adapté à ses compétences et à ses limites. Il a commencé un emploi dans le domaine de la sécurité vers septembre 2022. Il a travaillé pour des raisons financières après s'être séparé de son épouse le mois précédent. Ses fonctions consistent notamment à surveiller les caméras de sécurité, à faire des tournées dans l'immeuble, à remplir des rapports et à gérer les entrées dans l'immeuble et les sorties.

[58] L'appelant a conservé son emploi malgré ses limitations et ses douleurs. Il gagnait initialement 14 \$ l'heure, puis son salaire a été porté à 19 \$ l'heure. Il travaillait à temps plein, mais il trouvait que c'était trop dur pour lui. Depuis janvier 2022, il travaille entre 24 et 32 heures par semaine.

[59] Le travail de l'appelant est productif. Il apporte de la valeur sur le marché du travail concurrentiel d'aujourd'hui. Il ne jouit d'aucune mesure d'adaptation. Il travaille souvent seul. On s'attend à ce qu'il accomplisse la même quantité de travail que les autres employés. Quand il n'est pas là, d'autres membres du personnel sont appelés en renfort. Il croit que son employeur est satisfait de son travail, et il n'a reçu aucun avertissement.

[60] L'invalidité de l'appelant ne l'empêche pas régulièrement de travailler. Il est en grande partie capable d'être un employé fiable et prévisible. Il prend une journée de congé de maladie une fois par mois. Il arrive à l'occasion qu'il prenne une journée de congé de maladie deux fois par mois. Environ une fois par mois, il doit quitter le travail plus tôt en raison de vomissements, de maux de tête ou de brouillard cérébral.

– **Le revenu de l'appelant en 2023 est probablement véritablement rémunérateur.**

[61] En 2023, les gains de l'appelant sont probablement véritablement rémunérateurs<sup>31</sup>. Il gagne 19 \$ l'heure et travaille au moins 24 heures par semaine, si

---

<sup>31</sup> Le RPC définit un revenu véritablement rémunérateur. Un emploi véritablement rémunérateur verse un traitement ou un salaire égal ou supérieur au montant annuel maximal qu'un appelant pourrait recevoir d'une pension d'invalidité. Voir l'article 28.1 du *Règlement*. Voir aussi <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/e547539b-7fc6-4879-be54-3d1f80ac9e9e>.

l'on tient compte des quarts de travail manqués à l'occasion en raison de problèmes de santé.

– **L'appelant soutient que son travail ne démontre pas sa capacité**

[62] L'appelant soutient qu'il ne pense pas être en mesure de continuer à travailler. Il estime que son état de santé se détériore lorsqu'il occupe un emploi. Il dit que la D<sup>re</sup> Lynwood n'est pas d'accord pour qu'il travaille.

[63] Je respecte le fait que l'appelant croit qu'il est en mauvaise santé. Je comprends qu'il a des limitations et que chaque jour apporte son lot de douleurs. Toutefois, il a pu conserver un emploi convenable pendant près d'un an. Je ne peux pas faire fi d'une tentative de travail réussie. La preuve ne permet pas de conclure que son emploi a échoué en raison de son état de santé.

[64] Il n'y a aucune preuve confirmant que le travail [traduction] « ruine sa santé » ni aucune raison pour laquelle il ne peut pas continuer à travailler, outre ce que l'appelant croit. Par exemple, l'appelant n'a pas expliqué comment son travail a eu une incidence sur son état de santé ni dit que ses limitations fonctionnelles se sont accrues depuis qu'il a commencé à travailler.

[65] Je n'ai pas de preuve médicale à examiner et à soupeser depuis que l'appelant a commencé à travailler. La dernière opinion de la D<sup>re</sup> Lynwood sur la question de l'invalidité datait d'avant son entrée en poste dans le domaine de la sécurité. Aucune preuve médicale ne démontre que l'opinion de la D<sup>re</sup> Lynwood concerne l'incidence du travail sur son invalidité.

[66] L'appelant affirme également qu'il ne travaille que pour des raisons financières depuis sa séparation. Malheureusement, je ne peux considérer le besoin financier comme étant un facteur pour ce qui est d'établir l'existence d'une invalidité grave.

[67] L'appelant affirme qu'il n'est pas un employé fiable. J'ai conclu qu'il était un employé fiable.

[68] L'appelant n'a pas prouvé qu'il ne pouvait conserver aucun type d'emploi en raison de son invalidité. Cela signifie que son invalidité n'est pas grave selon la définition du RPC.

## **Conclusion**

[69] Je conclus que l'appelant n'a pas droit à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité n'était pas grave. Comme j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave, je n'avais pas à me demander si elle était prolongée.

[70] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Selena Bateman

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu